

Pose de fils
pour
exportation.

5. Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, construit, installe ou pose une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de l'énergie est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars, ainsi que de la déchéance et de la confiscation de ces lignes de fil métallique ou autre conducteur, lesquelles, sur déclaration de culpabilité peuvent être aussitôt détruites ou enlevées par ordre du gouverneur en son conseil. 5

Droits
sauvegardés.

6. Rien dans la présente loi n'est censé porter atteinte aux droits d'une province quelconque relativement à l'énergie ou aux droits d'une personne quelconque détenant un permis émis avant le premier jour de janvier 1928. 10

S.R., c. 54
modifié.

7. Est modifié le titre de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, par le retranchement des mots «la force électrique et de» dans les première et deuxième lignes dudit titre. 15

Titre abrégé.

8. Est modifié l'article premier de ladite loi par le retranchement des mots «l'électricité et des» à la première ligne dudit article. 20

Exportation
de l'énergie
électrique.

9. Est modifié l'alinéa (a) du deuxième paragraphe de l'article deux de ladite loi par le retranchement du sous alinéa (i).

Définition
de fluide.

10. Est abrogé l'alinéa (b) dudit article. 25

Exportation
d'énergie.

11. Est modifié l'article cinq de ladite loi par le retranchement des mots «forces ni de» là où ils se présentent aux première et deuxième lignes dudit article.